



VILLE D'AUCHY-LES-MINES

Département du Pas-de-Calais – 62138

ARRETE MUNICIPAL DE VOIRIE N°97/2023

Arrêté d'interdiction de stationner sur le parking de la maison médicale au 18 Place Jean Jaurès lors des travaux de démolition de l'ancien Presbytère.

MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUCHY LES MINES,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par note écrite le 02 Mai 2023 par **Monsieur Romain Royer de l'entreprise HELFAUT TRAVAUX Zone Artisanale de la Fontaine Colette – BP 28 – 62570 HELFAUT.**

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de démolition effectué sur la voie communale **16 Place Jean Jaurès** il y a lieu d'appliquer l'**interdiction de stationner sur le parking de la maison médicale au 18 Place Jean Jaurès.**

ARRETE :

Article 1 –

A compter du Vendredi 05 Mai 2023 jusqu'au Lundi 22 Mai 2023, il sera interdit de stationner sur le parking de la maison médicale, afin de permettre de réaliser les travaux de démolition de la maison au 16 place Jean Jaurès.

Article 2 –

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2011.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise Helfaut Travaux de HELFAUT.**

Article 3-

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4-

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'à l'hôtel de ville d'Auchy-les-Mines.

Article 5-

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 –

Monsieur le **Commissaire Divisionnaire Benoit ALOE** du **Commissariat de Béthune**,

Monsieur le **Major EVRARD** du **Commissariat d'Auchy-les-Mines**

Sont chargés chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

Monsieur Le Directeur de l'entreprise **Helfaut Travaux de HELFAUT**,

Monsieur Le Président du **CENTRE DE SECOURS de Haisnes**,

Madame **Le Brigadier-Chef et Monsieur Le Gardien-Brigadier de la Police Municipale d'Auchy-les-Mines**,

Monsieur **Le Directeur du Syndicat Mixte des Transports de Lens**.

Fait à Auchy-Les-Mines,

Le 04 Mai 2023

Monsieur le Maire



Jean Michel LEGRAND